

AVIS N° 1.619

Séance du mardi 17 juillet 2007

Apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 août 1998 fixant le maximum de l'indemnité d'apprentissage

x x x

2.281-1

AVIS N° 1.619

Objet : Apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 août 1998 fixant le maximum de l'indemnité d'apprentissage

Par lettre du 21 juin 2007, monsieur P. Vanvelthoven, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 août 1998 fixant le maximum de l'indemnité d'apprentissage applicable aux apprentis dont le contrat d'apprentissage est régi par la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, le 17 juillet 2007, l'avis suivant à ce sujet.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. Introduction

Le Conseil national du Travail est consulté sur une modification de l'article 6 de l'arrêté royal du 19 août 1998 fixant le maximum de l'indemnité d'apprentissage.

Cet article dispose en son premier alinéa que les montants maximums pour les indemnités d'apprentissage, qu'il détermine dans ses articles 2 et 3, ne sont pas d'application dans les (sous-)commissions paritaires qui, avant l'entrée en vigueur de l'arrêté, ont créé un comité paritaire d'apprentissage et ce, pendant une période de transition qui a été prolongée à plusieurs reprises et qui prend fin le 31 août 2007.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit deux possibilités :

- soit reconduire les prolongations temporaires, en reportant à nouveau de deux années scolaires la date de fin de la période de transition ;
- soit dispenser définitivement les secteurs visés de l'application des plafonds imposés par ledit arrêté royal du 19 août 1998.

Dans sa lettre, le ministre remarque également qu'une troisième possibilité est de ne plus prolonger la période de transition, de sorte que les secteurs visés seront censés appliquer les plafonds en matière d'indemnités d'apprentissage à partir du 1er septembre 2007.

II. Position du Conseil

Le Conseil indique qu'il s'est engagé à examiner prochainement, de manière globale, les statuts des jeunes en insertion/formation, afin de parvenir le plus rapidement possible à un système durable en la matière.

Dans l'attente des résultats de cet examen, le Conseil estime qu'il convient de maintenir la situation existante en ce qui concerne l'application des indemnités maximales.

Il propose par conséquent de prolonger à nouveau de deux années scolaires la période de transition en question.

Enfin, il exprime le souhait que l'arrêté de prolongation soit pris dans les meilleurs délais, afin de garantir la sécurité juridique des jeunes concernés.
